



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DEBIT DE BOISSON
EVS Les 4 Versants
n°2026-188

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Mme Fanny BERLIER**, représentante de l'EVS Les 4 Versants, en vue d'organiser **la Fête du Jeu** LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE sur l'esplanade et dans la salle Denise Eparvier à Pélussin, sise rue de la Maladière.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – L'association EVS Les 4 versant **est autorisée à organiser la Fête du Jeu** sur l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin.

Le samedi 5 septembre 2026 de 14h à 19h.

Article.2 – L'association **EVS Les 4 versants**, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** salle Denise Eparvier le **samedi 5 septembre 2026 de 13h30 à 19h30.**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 2 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale **durant toute la journée du 5 septembre 2026 entre 7h et 22h.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article.4 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * A l'association EVS Les 4 Versants,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 4 août 2026
LE MAIRE, André BOUCHER